

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS (44^E LÉGISLATURE, 1^{RE} SESSION) INTITULÉ : ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada est heureux de répondre au quatrième rapport du Comité permanent des comptes publics (le Comité), intitulé *Allocation canadienne pour enfants* (le Rapport), lequel a été déposé à la Chambre des communes le 8 février 2022. Le gouvernement du Canada apprécie le travail du Comité et accueille son analyse, ses points de vue et ses recommandations.

Présentée dans le Budget de 2016, l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) aide les familles à faire face aux coûts élevés qu'elles doivent assumer pour élever leurs enfants. L'ACE a aidé à sortir près de 435 000 enfants de la pauvreté entre 2016 et 2019.

L'ACE verse annuellement environ 25 milliards de dollars en prestations non imposables à environ 3,5 millions de familles avec enfants.

Pour aider les familles à composer avec les pressions supplémentaires engendrées par la COVID-19, le gouvernement a versé un paiement unique additionnel d'un maximum de 300 \$ par enfant. Grâce à ce paiement, 3,5 millions de familles ont reçu près de 2 milliards de dollars en soutien supplémentaire.

Voici la réponse du gouvernement à chacune des recommandations.

Recommandation 1 – Sur l'évaluation de l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants

Que, d'ici le 31 août 2021, l'Agence du revenu du Canada présente au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes un rapport expliquant : A) si des changements ont été apportés aux documents pouvant être soumis pour justifier l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants et si les produits de formation ont été modifiés conséquemment; B) les résultats de ses consultations avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sur l'échange d'informations, et avec les gouvernements du Yukon et du Nunavut sur l'automatisation des demandes.

L'Agence continuera de recueillir et d'analyser la rétroaction des clients et des employés afin d'évaluer et d'améliorer continuellement le programme de l'ACE; cela lui permettra d'insister sur l'importance d'une mesure significative, d'améliorer continuellement ses programmes et ses services, ainsi que d'être à l'écoute des besoins des clients et de s'employer à y répondre.

Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation. L'information demandée est fournie ci-dessous :

Partie (A) de la Recommandation 1

L'Agence a terminé son examen de la liste de documents que les demandeurs et les bénéficiaires de l'ACE peuvent utiliser pour démontrer qu'ils satisfont à l'ensemble des critères d'admissibilité établis pour l'ACE.

L'Agence a quatre listes principales énumérant les documents justificatifs acceptables qui correspondent à chacune des exigences d'admissibilité à l'ACE dont il faut tenir compte au moment de déterminer l'admissibilité. Les quatre exigences sont les suivantes :

- **Preuve de naissance**, pour les enfants âgés de plus d'un an ou nés ailleurs qu'au Canada
- **Citoyenneté**, pour étayer que le demandeur a la citoyenneté canadienne ou un statut d'immigrant valide (par exemple., résident permanent, personne protégée, résident temporaire habitant au Canada depuis les 18 derniers mois, ou personne inscrite ou ayant le droit de l'être au sens de la *Loi sur les Indiens*)
- **Résidence**, pour étayer que le contribuable réside au Canada aux fins de l'impôt
- **Principal responsable des soins**, pour étayer le fait que le demandeur est le parent qui assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant

Compte tenu du nombre important de documents contenus dans ces quatre listes, certains produits de communication externe de l'Agence n'incluront que les principaux exemples de documents à fournir pour chaque catégorie. Cependant, une liste complète des justificatifs est fournie sur la page Web de l'ACE, sur le site Web de l'Agence.

L'Agence reconnaît qu'il peut être difficile pour certaines personnes de fournir des justificatifs, en raison de l'âge de l'enfant, de la situation familiale, de l'accessibilité de tels documents et des ressources limitées dont pourraient disposer certaines personnes. En raison de ces facteurs, il est parfois plus difficile pour l'Agence d'établir l'admissibilité d'une personne.

Après avoir examiné ses listes actuelles des documents acceptables, l'Agence a conclu qu'aucun changement ne doit être apporté à la liste des documents que les demandeurs peuvent soumettre pour démontrer qu'ils sont admissibles à l'ACE. Toutefois, il convient de noter que ces listes sont évolutives et que de nouveaux éléments peuvent y être ajoutés en tout temps. L'Agence reconnaît qu'il est nécessaire d'inclure de meilleurs liens et références à la liste complète des documents sur le site Web de l'Agence pour les contribuables et les agents des prestations. Une liste plus exhaustive de documents fera en sorte que les contribuables soient mieux placés pour fournir exactement ce qui est requis ou pour trouver un document de rechange. Cela devrait d'ailleurs avoir une incidence positive sur le traitement des demandes d'ACE et la qualité des examens réalisés par les agents des prestations.

À la suite de son examen, l'Agence :

- a mis à jour le Manuel opérationnel des prestations utilisé par les agents de prestations afin d'inclure un lien vers la liste complète des documents sur le site Web de l'Agence qui peuvent être utilisés pour évaluer l'admissibilité à l'ACE;

- a révisé ses procédures pour aider les agents de prestations à déterminer l'admissibilité à l'ACE lorsque deux personnes prétendent être principalement responsables du même enfant au cours de la même période;
- a proposé des révisions et des modifications au matériel de formation interne utilisé pour déterminer l'admissibilité à la l'ACE; et
- a publié un bulletin à l'intention des agents des prestations de l'Agence pour les aviser des changements apportés aux procédures et de l'ajout d'un lien vers la liste principale des documents justificatifs.

De plus, l'Agence s'engage, d'ici le 31 juillet 2022, à :

- éliminer les lacunes et incohérences relevées entre les listes;
- utiliser la même terminologie en ce qui concerne le nom des documents demandés;
- faire en sorte que les listes complètes des documents acceptables soient plus accessibles sur le site Web de l'Agence;
- modifier le livret T4114, *Allocation canadienne pour enfants*, afin d'ajouter un lien ou un renvoi vers des listes exhaustives de documents justificatifs acceptables sur son site Web;
- modifier le formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants* pour inclure un lien vers les listes complètes de documents acceptables.
- créer un document joint comportant des listes complètes des documents justificatifs. Ce document sera inclus dans les lettres de correspondance sollicitant des documents pour confirmer l'admissibilité;
- fournir des solutions de rechange aux contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir des documents justificatifs, dont des lettres de tiers qui ont personnellement connaissance de la situation des contribuables pendant la période visée par la demande;
- promouvoir le fait que les contribuables devraient communiquer avec l'Agence s'ils ont de la difficulté à obtenir les documents requis.

Partie B) de la Recommandation 1

En réponse à la troisième partie de la première recommandation découlant du rapport de vérification du BVG sur l'ACE, par l'entremise de son plan d'action détaillé, l'Agence a indiqué qu'elle collaborerait avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dans le but d'améliorer les données reçues pour s'assurer que les conditions d'admissibilité à l'ACE sont respectées. L'Agence a également répondu qu'elle continuerait à travailler avec les deux territoires restants (c.-à-d. le Yukon et le Nunavut) et à les soutenir dans leur mise en œuvre de la demande de prestations automatisée.

Des consultations sont en cours entre l'Agence et IRCC. Avec IRCC, l'Agence établit une liste d'éléments de données qui pourraient faciliter l'administration du programme de l'ACE. Les progrès se poursuivent vers la mise en œuvre de solutions. L'Agence reçoit actuellement des renseignements de l'ASFC pour faciliter l'administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Des consultations sont en cours auprès des gouvernements du Yukon et du Nunavut en ce qui concerne les demandes de prestations automatisées. Malgré les difficultés découlant de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada demeure déterminé à poursuivre ces discussions.

Recommandation 2 – Sur les procédures et communications découlant de la présomption en faveur du parent de sexe féminin

Que, d’ici le 31 juillet 2022, l’Agence du revenu du Canada présente au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes un rapport expliquant les changements apportés aux formulaires et produits de communications liés à l’Allocation canadienne pour enfants, ainsi qu’à d’autres programmes administrés par l’Agence.

Le gouvernement du Canada appuie cette recommandation. L’information demandée dans un rapport d’ici le 31 juillet 2022 est fournie ci-dessous :

Les publications et autres produits liés aux prestations de l’Agence concernant l’allocation canadienne pour enfants incluent le livret T4114, *Allocation canadienne pour enfants*, le formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants*, les pages Web sur les prestations pour enfants et familles qui font partie du site Web de l’Agence, ainsi que les lettres de correspondance envoyées aux particuliers touchés par la présomption.

À la suite de son examen, l’Agence :

- a modifié l’énoncé standard utilisé pour décrire la présomption en faveur du parent de sexe féminin afin de remplacer la mention « parent de sexe masculin » par « autre parent » afin d’assurer la neutralité du genre dans tous les produits;
- a expliqué que la présomption est une exigence législative et que la *Loi de l’impôt sur le revenu* ne permet de verser qu’un seul paiement par foyer;
- a expliqué que, peu importe qui reçoit le paiement de l’ACE pour tous les enfants dans le ménage, les montants de versement de l’ACE seront les mêmes;
- a expliqué de quelle façon les particuliers peuvent informer l’Agence de leur situation et fournir les renseignements nécessaires pour réfuter la présomption, s’il y a lieu;
- a ajouté des exemples de situations dans lesquelles l’Agence doit appliquer la présomption dans le livret de l’ACE;
- a publié un bulletin ainsi qu’un rappel pour informer les agents des prestations des changements de terminologie;
- a mis à jour le Manuel opérationnel des prestations et son matériel de formation pour inclure les changements de terminologie et les expliquer aux agents des prestations, et a modifié le Guide de soutien technique utilisé par les agents des centres de contact.
- modifier le livret T4114, *Allocation canadienne pour enfants*, afin d’ajouter un lien ou un renvoi vers des listes exhaustives de documents justificatifs acceptables sur son site Web; et

- modifier le formulaire RC66, *Demande de prestations canadiennes pour enfants* pour inclure un lien vers les listes complètes de documents acceptables.